

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt. n° 578/23  
Not. 4916/23/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience extraordinaire du 23 novembre 2023

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation à prévenu du 11 octobre 2023,

contre

**PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.),

**prévenu,**

comparaissant en personne.

---

#### Faits :

Par citations du 16 mai 2023 et du 03 juillet 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du mardi, 27 juin 2023 à 10.00 heures, salle n° JP.1.19, respectivement à l'audience publique du lundi, 25 septembre 2023 à 10.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

L'affaire fut décommandée à chaque fois avant lesdites audiences par le Ministère Public en raison d'un problème de citation concernant l'adresse exacte du prévenu.

Par nouvelle citation du 11 octobre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 13 novembre 2023 à 10.00 heures, salle

n° JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer lui-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Alessandra VIENI, fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience extraordinaire du 23 novembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu l'intégralité du dossier répressif et notamment le procès-verbal n° 1773/2023 dressé le 9 mai 2023 par la Police grand-ducale, Région Centre-Est, Commissariat Remich / Mondorf (C3R) G-3R-REMO.

Vu le courrier du Ministère Public du 16 mai 2023 informant le prévenu de la levée d'une interdiction de conduire provisoire.

Vu les citations à prévenu des 16 mai 2023, 3 juillet 2023 et 11 octobre 2023 régulièrement notifiées.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.)

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 09 mai 2023, entre 04.20 heures et 04.25 heures, à ADRESSE3.), sur la ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce, d'avoir circulé à une vitesse de 104 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h ».*

Il résulte du procès-verbal de police qu'aux date et lieu tels que sus-énoncés, les policiers procédèrent à partir de 04.00 heures du matin à un contrôle de la vitesse sur la route nationale ADRESSE5.), montée d'ADRESSE3.), à hauteur de la maison n° NUMERO1.). L'endroit se trouvant à l'intérieur d'une agglomération fut marqué

par un signal de limitation de vitesse à 50 km/h. Le contrôle fut réalisé à l'aide d'un appareil de mesurage de marque Truspeed dont le fonctionnement fut régulier.

Vers 04.20 heures, les agents verbalisateurs virent arriver un véhicule de marque Renault Clio, immatriculé NUMERO2.) (F) à une vitesse mesurée de 108 km/h.

Des signes furent donnés au conducteur de s'arrêter ce qu'il fit immédiatement par un freinage à fond provoquant un crissement de pneus.

Le conducteur s'identifia avec ses papiers de bord comme étant PERSONNE1.). Il fut informé de l'infraction constatée et de l'importance du dépassement de la vitesse autorisée. Les papiers de bord furent contrôlés et les agents de police constatèrent l'expiration du certificat de contrôle technique. L'interpellé déclara avoir pris rendez-vous pour y remédier mais ne put présenter une confirmation.

Les agents verbalisateurs interdirent à PERSONNE1.) de continuer sa route sans pour autant pouvoir retirer matériellement le permis de conduire, émis en France.

Il fut entendu sur place après avoir été informé de ses droits et fit état d'être conducteur de bus professionnel auprès de la société SOCIETE1.) sise à ADRESSE6.). Il reconnut avoir été en retard pour la tournée du matin et avoir conduit, avant d'atteindre le village d'ADRESSE3.), à environ 74 km/h, puis avoir laissé rouler la voiture dans la descente. Il s'excusa des faits et expliqua qu'il allait perdre son travail si le permis lui était retiré.

Lors des débats à l'audience du 13 novembre 2023, le prévenu réitéra ces déclarations, expliqua avoir laissé rouler le véhicule sans pour autant avoir fait attention à la vitesse effective. Il estima avoir été très fatigué, ayant dû se lever vers 03.00 heures du matin, et mit l'importance de l'excès sur ce compte. PERSONNE1.) s'excusa pour cet excès qu'il considéra lui-même comme bien trop important et remit au Tribunal un certificat de son employeur, attestant l'indispensabilité de son permis pour pouvoir continuer à travailler auprès de cette société. Il précisa encore avoir des enfants à charge et par conséquent besoin de son permis pour gagner de l'argent et pour faire des déplacements.

Le Ministère Public résuma le dossier et retint l'importance du dépassement de la vitesse autorisée, à savoir plus du double, à l'intérieur d'une agglomération. Il releva la dangerosité des agissements du conducteur qui, en tant que professionnel de la route dut nécessairement savoir qu'il put facilement causer un préjudice à soi-même ou autrui en roulant de façon aussi inconsidérée.

La partie poursuivante requit une amende appropriée ainsi qu'une interdiction de conduire de six mois mais déclara, eu égard aux bons antécédents judiciaires, de ne pas s'opposer au sursis intégral.

PERSONNE1.) eut la parole en dernier et demanda la clémence du Tribunal.

-----

Au vu des éléments objectifs du dossier, ensemble les aveux du prévenu, PERSONNE1.) est convaincu :

**étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 9 mai 2023, entre 04.20 heures et 04.25 heures, à ADRESSE3.), sur la route nationale ADRESSE5.),**

**dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce, d'avoir circulé à une vitesse de 104 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h.**

L'amende de police usuelle est de 25 euros à 250 euros, à l'exception des contraventions graves, détaillées à l'article 7 de la loi modifiée du NUMERO1.) février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques qui, dans son alinéa 2, tiret 1, vise le dépassement de la vitesse réglementaire. Dans ces circonstances, l'amende est de 25 euros à 500 euros.

Les faits sont d'une gravité certaine au regard de l'importance du dépassement relevé, plus du double de la vitesse autorisée, ainsi que de la reconnaissance du prévenu d'avoir été très fatigué et, partant, moins attentif.

Il échoit par conséquent de condamner PERSONNE1.) une amende de 400 euros.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955, telle que modifiée, permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

Le Tribunal entend sanctionner le fait par une interdiction de conduire de six mois.

Toutefois, il échoit de relever que le prévenu est titulaire d'un permis de conduire depuis vingt ans et n'a, à ce jour, subi aucune condamnation, ni en France, ni au Luxembourg pour des faits similaires.

De par son repentir sincère affiché à l'audience et son risque de licenciement en cas de perte du permis de conduire, le Tribunal estime qu'il n'est pas indigne de sa clémence.

En vertu de l'article 628, alinéa 4 du code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie* ».

Il y a partant lieu d'assortir cette interdiction de conduire du bénéfice du sursis intégral.

### PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de la prévention établie à sa charge à une **amende de 400 (quatre cents) euros,**

**fixe la contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **4 (quatre) jours,**

**condamne** PERSONNE1.) du chef de la prévention établie à sa charge à une **interdiction de conduire de 6 (six) mois,**

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

**condamne** PERSONNE1.) aux **frais** de sa mise en jugement, liquidés à **21,15 (vingt-et-un virgule quinze) euros.**

Le tout par application des articles 1, 7, 11bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 107 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publique, tel que modifié, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que les articles 138, 139,

145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 388, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience extraordinaire dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne-Marie WOLFF, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Carole HEYART, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Anne-Marie WOLFF

Carole HEYART